

Personne-ressource :

W. D'Silva : (416) 865-3032 – wdsilva@ida.ca

RM0327

Le 5 janvier 2005

À L'ATTENTION DE :

Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- Affaires juridiques et conformité
- ☐ Comptabilité réglementaire
- ☐ Crédit
- Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- Formation
- ☐ Haute direction
- Inscription
- ☐ Institutions
- ☐ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☐ Vérification interne

Dénominations commerciales

Le présent avis expose le processus de déclaration des dénominations commerciales à l'Association. Nous rappelons aux membres que l'Association peut interdire à un membre ou à une personne autorisée d'utiliser une dénomination commerciale qui contrevient aux dispositions de l'article 7 du Statut 29 ou qui est inacceptable ou préjudiciable aux intérêts du public.

(1) Dénominations commerciales utilisées par une société membre

Aux termes de l'article 7A (3) du Statut 29 de l'ACCOVAM, un membre doit donner à l'Association un préavis de son intention d'utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial autre que sa dénomination sociale. Le membre doit envoyer au secrétaire de l'Association un avis écrit sous forme de lettre confirmant que la société a rempli le processus d'inscription auprès des ministères ou organismes compétents des territoires dans lesquels la dénomination commerciale sera utilisée. Le membre voudra peut-être joindre une copie des documents de recherche et d'inscription.

(2) Dénominations commerciales utilisées par une personne autorisée

Toutes les dénominations commerciales utilisées par une personne autorisée qui ne sont pas la propriété du membre et qui n'ont pas déjà été déclarées à l'ACCOVAM doivent être déclarées à l'Association. Les membres ne sont pas tenus d'envoyer de preuves selon lesquelles le processus d'inscription a été rempli. Toutefois, il est recommandé d'exercer la diligence voulue et de déposer cette information comme pièce justificative auprès du bureau d'inscription pertinent de l'ACCOVAM.

Dépôts effectués par l'entremise de la BDNI : Les membres doivent fournir des données distinctes sur l'emploi sous l'Élément 10 pour toute personne qui exerce des activités professionnelles sous la dénomination sociale de leur société et également sous une dénomination commerciale. Les données fournies sur la dénomination commerciale doivent répondre à toutes les questions de l'Élément 10.

Les membres doivent fournir des précisions dans toute situation où il peut y avoir une confusion quant au nombre d'heures consacré à chaque entité. Ces précisions devront être données sous la question qui débute par : « *Décrivez le type d'entreprise et d'emploi, ainsi que vos tâches particulières* ». Lorsque la personne autorisée utilise la dénomination commerciale dans toutes ses activités professionnelles menées au nom du membre, le nombre d'heures indiqué sous l'Élément 10 pour les activités rattachées à cette dénomination commerciale doit correspondre au nombre d'heures indiqué pour la société qui parraine la personne. La description doit également contenir une confirmation selon laquelle la société qui parraine a consenti par écrit à l'utilisation de la dénomination commerciale.

Dépôts effectués en dehors de la BDNI : Lorsque le membre est tenu de déposer ses informations en dehors de la BDNI (par ex. au Québec), il doit signifier son intention d'utiliser une dénomination commerciale au moyen d'une lettre adressée au service de l'Inscription et signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant de la société.

Les commissions des valeurs mobilières provinciales peuvent aussi exiger que les sociétés ou les personnes inscrites les avisent de leur intention d'utiliser une dénomination commerciale. Cet avis est toutefois distinct de celui qui doit être donné à l'ACCOVAM conformément à l'article 7A du Statut 29 et qui est décrit ici.